



Arrêt

n° 275 232 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2012.

1.2. Le 29 décembre 2012, elle se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée

1.3. Le 20 janvier 2013, elle se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 13 janvier 2014, elle est condamnée par défaut par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 30 mois d'emprisonnements pour des faits de vol avec tentative d'effraction.

1.5. Le 18 septembre 2017, la partie requérante se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

Des recours ont été introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui ont donné lieu à des arrêts de rejet n° 236 999 et 237 011 du 16 juin 2020.

1.6. Le 1^{er} mars 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge.

Le 16 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande en raison d'une interdiction d'entrée préexistante.

1.7. Le 12 novembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en tant qu'auteur d'enfant belge.

Elle se voit délivrer une carte F le 13 mai 2019, valable jusqu'au 13 mai 2024.

1.8. Le 7 janvier 2020, la partie requérante se rend en Algérie.

Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision de refoulement à l'arrivée de la partie requérante en Belgique.

Le recours en suspension d'extrême urgence a donné lieu à un arrêt de suspension n° 231 865 du 28 janvier 2020.

Le recours en annulation contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n°237.012 du 19 juin 2020.

1.9. Le 11 août 2020, la partie requérante sollicite sa réinscription avenue V. à Mons.

1.10. Par courrier recommandé du 23 septembre 2020, la partie défenderesse sollicite de la partie requérante qu'elle fournisse des preuves de l'existence d'une vie familiale avec son enfant, droit de garde ou de visite et un courrier signé par la mère de l'enfant.

La partie requérante transmet une série d'informations par courrier du 20 octobre 2020.

1.11. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif de la décision » :

Le 12 novembre 2018 , L'intéressé a introduit une demande de droit au séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en tant que auteur d'enfant belge [B.F.L.] Numéro national XXXX. La demande n'est pas parvenue à l'Office des étrangers.

Sur cette base, l'intéressé a été mis sous carte F.

Le 16 décembre 2019. il est radié d'office par l'administration communale de Boussu.

Il demande sa réinscription le 11.08.2020.

L'intéressé demande sa réinscription Avenue V. xxxx Mons, alors que son enfant et la mère de son enfant habitent rue de B. numéro xx À 7000 Mons.

§ 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §

2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par courrier recommandé du 23 septembre 2020 nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les preuves de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant, la preuve du droit de garde ou de visite de son enfant, et notamment un courrier signé par la mère de l'enfant selon lequel il s'occupe régulièrement de l'enfant.

L'intéressé a fourni des extraits bancaires de mars 2020 à septembre 2020 vers une personne non déterminée (qui serait la mère de son enfant), la preuve de ses propres ressources, une attestation d'une tierce personne (sa belle-sœur) du 20 octobre 2020, un contrat de bail, des photos de lui avec son enfant.

Force est de constater que la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant n'est pas prouvée par ces éléments.

L'intéressé ne fournit pas de preuve du droit de garde partagée ou de droit de visite.

Pas plus qu'il n'a fourni un courrier de la mère de l'enfant selon lequel il s'occuperait de son enfant, comme il lui avait pourtant été demandé

La lettre de la tierce personne, à savoir la sœur de la mère de son enfant, n'est pas probante quant à l'existence d'une cellule familiale régulière avec son enfant.

Les preuves de ressources fournies sont étrangères à la cellule familiale avec son enfant.

Les extraits bancaires fournis selon lequel l'intéressé aurait versé de l'argent à la mère de son enfant entre mars 2020 et septembre 2020 ne prouvent pas l'existence de la cellule familiale susmentionnée.

Les photos prises de l'intéressé avec son enfant ne sont pas datées. Il n'est pas exclu qu'elles aient été prises ponctuellement et qu'elles aient été prises à des fins de maintien de droit au séjour.

Par ailleurs il convient de protéger l'enfant des agissements de l'intéressé.

En effet, selon des informations contenues dans le dossier de l'intéressé, ce dernier pourrait présenter un risque pour la sécurité et l'intégrité physique et/ou psychique de son enfant et de la mère de son enfant.

Par conséquent le droit au séjour de l'intéressé est retiré.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Son intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de son droit au séjour. L'intéressé a été écroué le 19 mars 2013

Pour vol avec effraction escalade fausse clé et association de malfaiteurs participation

Ces faits ont donné lieu à une condamnation le 30 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- L'intéressé ne réside ni avec son enfant ni avec la mère de son enfant.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé s'est vu notifier une interdiction d'entrée le 29 décembre 2012 à laquelle il n'a pas obtempéré.

Il s'est vu notifier différents ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré.

Une interdiction d'entrée lui a également été notifiée le 18 septembre 2017, à laquelle il n'a pas obtempéré.

Le 1er mars 2018, il a introduit une demande de droit au séjour en tant que conjoint de Belarbi Anissa de nationalité belge numéro national 85 04 20 35 54 96. c'est-à-dire la mère de son enfant. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 16 août 2018 .

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

La demande de réinscription du 11.08.2020 est refusée, l'intéressé ayant perdu son droit au séjour.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.). Son enfant réside avec sa mère qui en a la garde. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40bis et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989) et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et du droit d'être entendu/principe « audi alteram partem » pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.1.2. Dans le cadre d'une première branche, la partie requérante après un rappel de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et des principes invoqués dans le moyen unique, fait notamment valoir que la partie défenderesse est passé « à côté d'éléments importants qui auraient dû l'amener à la conclusion que la mesure de fin de séjour n'était pas justifiée notamment parce que l'entrave à la vie privée et familiale du requérant se trouvait disproportionner vis-à-vis de l'intérêt d'éloigner le requérant. [...] Manifestement la partie adverse n'a pas pris en considération des éléments qui avaient été soumis à son attention. Elle semble avoir lu le courriel du conseil du requérant du 20.12.2020 (puisqu'elle parle de l'attestation du beau-frère), mais pas des autres éléments contenus dans ce courriel. Or, il ressort d'une jurisprudence continue de votre juridiction ainsi que d'une émanation du principe de bonne administration auquel est tenue la partie adverse, qu'il appartient cette dernière de prendre en considération tous les éléments portés à son attention : il a en effet déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'Etat belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant en compte les éléments du dossier du requérant dont il avait connaissance [...] Dans le courrier « droit d'être entendu » de la partie adverse daté du 23 septembre 2020, 3 points sont présent [sic] en rapport avec l'article 42quater, §1^{er}, 4) de LES, sans qu'il puisse en ressortir qu'il s'agit de 3 « demandes cumulatives ». En l'espèce, le requérant a déposé des preuves correspondant parfaitement au second point et a fait part dans le courriel de son conseil du 20 octobre 2020 d'éléments relatifs au premier et au 3eme point. Il est à noter que la partie adverse ne fait pas mention des éléments exprimés par le requérant concernant le premier et le 3eme point.[...]». Elle estime donc que si la partie défenderesse avait pris correctement en compte tous les éléments déposés, cela aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente.

Dans le cadre d'une seconde branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas examiné la conformité de la décision avec l'intérêt supérieur de son enfant dès lors que la seule mention qui est fait à cet égard est qu'il y a lieu de protéger son enfant de ses agissements alors que ceux-ci ne sont pas étayés par le dossier administratif. Elle relève d'ailleurs que si la partie défenderesse avait considéré qu'elle constituait une menace pour l'ordre public, elle aurait pu procéder au retrait du séjour pour cette raison. Elle relève que la partie défenderesse a pris soin de consulter la banque nationale de recherche et la sureté de l'Etat, sans qu'il n'y ait rien à relever. Elle fait donc valoir qu'il n'y a avait aucun élément indiquant que sa fille se trouverait en danger en présence de son père et que si tel avait été le cas, la mère de l'enfant, la police ou les services sociaux lui auraient interdit de voir l'enfant, quod non en l'espèce. Après un rappel de l'arrêt B.M.M contre Etat Belge du 16 juillet 2020 consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant et la Convention relative aux droits d l'enfant du 20 novembre 1989, elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut se limiter à conclure d'informations n'ayant pas donné lieu à des suites judiciaires ou sociales qu'il y aurait lieu de protéger l'enfant des agissements de son père. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et ce bien que l'acte attaqué ne soit actuellement pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire auxquelles elle pourrait être soumise à tout moment.

Dans le cadre d'une troisième branche « commune aux deux premières branches », la partie requérante

Invoque un vice de motivation invoquant que la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut pour la partie défenderesse d'avoir pris en considération tous les éléments de la cause en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de minutie.

2.2.1. L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.1. L'acte attaqué est notamment motivé par le constat selon lequel *« la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant n'est pas prouvée par [...] [les] éléments »* produits par la partie requérante suite au courrier de la partie défenderesse du 23 septembre 2020 sollicitant des *« preuves de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant, la preuve du droit de garde ou de visite de son enfant, et notamment un courrier signé par la mère de l'enfant selon lequel il s'occupe régulièrement de l'enfant »* la partie défenderesse estimant que la partie requérante *« ne fournit pas de preuve du droit de garde partagée ou de droit de visite. Pas plus qu'il n'a fourni un courrier de la mère de l'enfant selon lequel il s'occuperait de son enfant, comme il lui avait pourtant été demandé »*. Quant à *« la lettre de la tierce personne, à savoir la sœur de la mère de son enfant »* la partie défenderesse considère qu'elle *« n'est pas probante quant à l'existence d'une cellule familiale régulière avec son enfant »*. La partie défenderesse affirme ensuite que *« les preuves de ressources fournies sont étrangères à la cellule familiale avec son enfant »*, que *« les extraits bancaires fournis selon lequel l'intéressé aurait versé de l'argent à la mère de son enfant entre mars 2020 et septembre 2020 ne prouvent pas l'existence de la cellule familiale susmentionnée »* et enfin que *« les photos prises de l'intéressé avec son enfant ne sont pas datées »* et qu' *« il n'est pas exclu qu'elles aient été prises ponctuellement et qu'elles aient été prises à des fins de maintien de droit au séjour »*.

A cet égard, il convient de constater que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a transmis suite au courrier *« droit d'être entendu »* du 23 septembre 2020 *« des extraits bancaires de mars 2020 à septembre 2020 »* dont elle souligne toutefois qu'ils sont adressés à *« une personne non déterminée (qui serait la mère de son enfant) »*, *« la preuve de ses propres ressources, une attestation d'une tierce personne (sa belle-sœur) du 20 octobre 2020, un contrat de bail, des photos de lui avec son enfant »*. La partie défenderesse estime néanmoins que ces éléments ne suffisent pas à établir l'existence d'une cellule familiale avec son enfant dès lors que ces preuves soit ne sont pas probantes, soit prises à des fins de maintien du séjour, soit étrangères à l'existence d'une telle cellule familiale.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante - telle que rappelée par la partie requérante en termes de requête - que : « [...] *la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée [...] »*, mais « *suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] »* (C.E., arrêt n° 80 269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n° 114 837 du 22 janvier 2003).

En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que la partie requérante ne cohabite pas avec sa fille mineure. Il appartenait dès lors à celle-ci de prouver l'existence d'un minimum de vie commune avec cet enfant qui doit se traduire dans les faits.

Or, le Conseil observe tout d'abord que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire en ce que la partie défenderesse souligne d'une part qu'ont été transmis par la partie requérante « *des extraits bancaires de mars 2020 à septembre 2020 vers une personne non déterminée (qui serait la mère de son enfant)* » et d'autre part estime que « *les extraits bancaires fournis selon lequel l'intéressé aurait versé de l'argent à la mère de son enfant entre mars 2020 et septembre 2020 ne prouvent pas l'existence de la cellule familiale susmentionnée* » semblant ne plus contester que lesdits versements sont bien adressés à la mère de son enfant mineur.

Il ressort en outre du dossier administratif que la mère de l'enfant de la partie requérante se nomme A. B. (questionnaire droit d'être entendu du 20 janvier 2020 et rapport frontière du 21 janvier 2020), et que les virements de février 2020 à septembre 2020 repris dans les extraits de compte transmis par la partie requérante pour attester de son aide financière à la mère de son enfant, sollicités dans le cadre de la demande « droit d'être entendu » de la partie défenderesse du 23 septembre 2020 exigeant des preuves d'une vie familiale avec l'enfant mineur, le sont au nom d'A., prénom de la mère de l'enfant.

A la lumière de ces éléments, la motivation portant que lesdits extraits bancaires « *ne prouvent pas l'existence de la cellule familiale susmentionnée* » ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle ces extraits bancaires combinés aux photos du père avec sa fille et l'attestation d'un tiers - qui au surplus s'avère être un membre de la famille de la mère de l'enfant - ne sont pas à même d'établir une présomption de l'existence d'une cellule familiale dans le chef de la partie requérante avec sa fille, dans les circonstances de la cause. En effet, la partie défenderesse, ainsi que le souligne la partie requérante dans son recours, n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments portés à sa connaissance avec suffisamment de minutie, notamment l'identité de la bénéficiaire - à savoir A., - et la constance (mensuelle et pour le même montant) des virements, éléments qui seraient à même d'attester de la contribution financière de la partie requérante aux besoins de sa fille mineure.

Le Conseil constate enfin, avec la partie requérante, que les exigences de preuves posées par la partie défenderesse dans son courrier du 23 septembre 2020 ne sont ni exhaustives ni cumulatives, mais constituent des exemples d'indices permettant d'attester d'un minimum de vie commune et que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas, au regard de ce qui précède que la partie défenderesse a analysé avec sérieux tous les éléments de la cause pris ensemble et/ou séparément.

L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel « la partie requérante n'arrive pas à contester cette motivation et à démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. De plus, la partie requérante n'indique pas précisément les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse », ne permet pas d'inverser les constats posés ci-dessus.

2.2.3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est également motivé par le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « [...] *il convient de protéger l'enfant des agissements de l'intéressé* ». La partie défenderesse justifie ce motif par le fait que « *selon dans [sic] informations contenues dans le dossier de l'intéressé, ce dernier pourrait présenter un risque pour la sécurité et l'intégrité physique et/ou psychique de son enfant et de la mère de son enfant* ». Elle en conclut donc que « *Par conséquent le droit au séjour de l'intéressé est retiré* ».

La partie requérante fait valoir dans sa requête que cette affirmation n'est pas étayée par le dossier administratif et fait valoir que si la partie défenderesse avait considéré qu'elle constituait une menace pour l'ordre public, elle aurait pu procéder au retrait du séjour pour cette raison. Elle relève également que la partie défenderesse a pris soin de consulter la banque nationale de recherche et la sûreté de l'Etat, sans qu'il n'y ait rien à relever. Elle fait donc valoir qu'il n'y a avait aucun élément indiquant que sa fille se

trouverait en danger en présence de son père et que si tel avait été le cas, la mère de l'enfant, la police ou les services sociaux lui auraient interdit de voir l'enfant, *quod non* en l'espèce

2.2.3.2. Le Conseil se rallie à la critique émise par la partie requérante à cet égard, constatant que l'examen du dossier administratif révèle tout au plus deux consultations SIRENE du 16 janvier 2020 et du 29 mai 2020 indiquant que la partie requérante est sous le coup d'une interdiction d'entrée de 3 ans et qu'elle a été condamnée par le Tribunal de Première Instance de Mons à 30 mois d'emprisonnement le 13 janvier 2014.

Or, ces seuls éléments ne sauraient suffire à justifier que la partie défenderesse motive l'acte attaqué par les considérations selon lesquelles la partie requérante présenterait « *un risque pour la sécurité physique et l'intégrité physique et/ou psychique de son enfant et de la mère de son enfant* » et ce d'autant qu'en ce qui a trait à son enfant la condamnation susvisée est antérieure à la naissance de ce dernier.

A défaut d'apporter d'autres éléments justifiant une telle motivation, la partie défenderesse ne motive ni matériellement ni adéquatement l'acte attaqué sur ce point.

2.2.3.3. L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « la partie défenderesse a considéré que, selon les informations contenues dans le dossier de l'intéressé, ce dernier pouvait présenter un risque pour la sécurité et l'intégrité physique et/ou psychique de son enfant et de la mère de son enfant. Par conséquent le droit de séjour est retiré » ne permet pas d'éclairer plus avant sur les éléments ayant justifié une telle motivation ni de contredire le constat selon lequel la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT